

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2024-CS-11

**DÉLIBÉRATION
DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 23.04 2024**

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CDC Val de Ligne à Largentière, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 15h00 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans :

CCBA : SOUBEYRAND Jacky

Montagnes d'Ardèche : GENEST Jacques

Pays des Vans en Cévennes : ROBERT Lionnel

Beaume Drobie : CHABANE Francis

Berg et Coiron :

Gorges de l'Ardèche :

Val de Ligne : BAULAND Brigitte

Nombre de délégués :

En exercice : 38

Présents : 6

Procurations : 0

Votants : 6

Absents : 32

Date de convocation : le 16 avril 2024

Procurations :

Absents : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROTTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, PONTHER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, AUZAS Vincent, DEFFREIX Christophe, WALDSCHMIDT Pascal, FARGIER Marie, GILLY Michelle, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, PICHON Luc, ROSSI Joëlle, JACQUEMIN Bernard, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérangère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard.

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

Objet : Modification simplifiée n° 1 – Bilan et approbation suite à la mise à disposition du public

Après une première convocation, la tenue du Comité syndical a eu lieu le 12 avril 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 16 avril 2024. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 23 avril 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-37 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du SYMPAM ;

Vu l'arrêté du Président du 6 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération approuvant les modalités de mise à disposition du public en date du 11 10 2023,

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale a été prescrite par l'arrêté du 6 juillet 2023 du Président du SYMPAM dans le but de corriger des erreurs matérielles entachant le contenu du SCoT approuvé ; que cette procédure est initiée par suite des préconisations des services de l'Etat ;

Considérant qu'en application des articles précités du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public ont été respectées selon les modalités suivantes :

- **Un avis au public** précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux, dates et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations ont été publiés au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal local (le Dauphiné Libéré) le dimanche 11/02/2024 en version dématérialisée ainsi que le lundi 12/02/2024 en version papier. Cet avis a également été affiché au siège du SYMPAM, dans les mairies des communes membres ainsi que sur le site internet du SYMPAM.

- **Le dossier de projet de modification simplifiée**, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées **ont été mis à disposition du public pendant un délai d'un mois du 19/03/2024 au 20/03/2024 compris** au secrétariat du SYMPAM du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 – ce dossier a également été consultable sur le site internet du SYMPAM : scot-ardechemeridionale.fr aux mêmes dates.

- **Un registre** permettant au public de consigner ses observations a été ouvert au secrétariat du SYMPAM. Chacun a pu faire part de ses observations par écrit auprès du Président du SYMPAM à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, 70 Le Barry, 07170 Lavilledieu

Ainsi que par courriel à : contactsympam@gmail.com

A l'issue de cette mise à disposition du public, le Président fait le bilan de cette concertation et le présente au comité :

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier qui a donc été clôturé.

Aucune observation écrite n'a été reçue par envoi postal.

Il a été réceptionné un avis par courriel émanant de la CAABA (collectif pour l'autonomie Agri alimentaire du bassin d'Aubenas) pendant la durée de la consultation.

Ce collectif interroge la méthodologie pour définir les zones agricoles stratégiques ainsi que les modifications de cartographie concernant les zones agricoles stratégiques identifiées entre les deux versions du DOO (version approuvée et version relevant de cette modification simplifiée n°1).

Il est rappelé que la modification simplifiée a été engagée pour erreur matérielle notamment sur la version publiée de l'atlas - plusieurs versions provisoires de travail ont été réalisées en amont. Le document faisant référence est donc bien celui de la modification simplifiée.

Concernant le diagnostic des zones agricoles stratégiques et la méthodologie employée : la méthodologie est explicitée au chapitre 3 des documents du SCOT (Hiérarchie des normes, justificatifs des choix et évaluation environnementale) – il est notamment précisé en p 164 : "en s'appuyant sur les cartes de l'Etat initial environnemental (EIE) présentant les potentiels agricoles par grandes filières et unités fonctionnelles du territoire, le SCOT a localisé les espaces stratégiques en simplifiant certains contours pour appréhender un ensemble d'espaces agricoles rattachés à une même unité. Dans la traduction à l'échelle des DUL, une marge d'appréciation est laissée aux communes pour préciser, et corriger si besoin, les contours ou le contenu de chaque unité fonctionnelle agricoles à leurs échelles ».

Le Président rappelle par ailleurs que le SCOT a vocation à traduire une politique mais c'est bien au DUL (Documents d'Urbanisme Locaux) de territorialiser en détail à l'échelle communale cette intention. A ce titre, le diagnostic agricole du SCOT devra être complété à l'échelle communale pour identifier les enjeux propres à chaque commune et notamment au sein des DUL tel que précisé dans le SCOT.

Considérant par ailleurs que les DUL, tel que le PLUi, doivent être compatibles (et non conformes) avec le SCOT, le lien de compatibilité correspondant à la nécessité pour un document tel que le PLU ou le PLUi de ne pas être contraire aux principes fondamentaux ainsi que ses orientations retranscrites au sein du DOO.

Aux vues de ces remarques, la modification simplifiée n°1 est proposée sans modification complémentaire.

Publicité et entrée en vigueur de l'acte

Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfète de l'Ardèche. Elle sera affichée pendant un mois au siège du SYMPAM et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent.

Considérant que le document définitif de la modification simplifiée n°1 du SCOT, après approbation par le comité, sera rendu exécutoire à l'issue d'un délai de 2 mois laissé pour valider la version définitive du document. Pendant ce délai, la Préfète peut apporter des modifications sur les éléments relevant de la modification simplifiée n°1. Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire après intégration des remarques de la Préfète au document définitif.

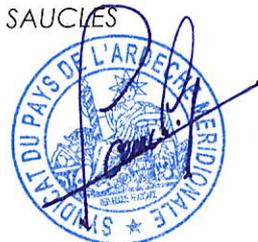
Le document exécutoire sera mis en ligne sur le site « scot-ardechemeridionale.fr » et sera disponible au siège du SYMPAM.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan suite à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 sans modification supplémentaire.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 007-200001642-20240423-DEL2024CS11-DE